

8613 243

A4773

5 7 859, 1998

**FUSION-ABSORPTION
DES SOCIETES CAP OUEST, +X CAPITAL ET CAPIROP
PAR LA SOCIETE FRUCTIVIE SA**

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 2
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthode d'évaluation.....	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 6
II - Apport des sociétés absorbées.....	page 6
II - 1 CAP OUEST	page 6
II - 2 +X CAPITAL	page 8
II - 3 CAPIROP	page 10
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 12
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 12
V - Prime et Boni de fusion.....	page 13
VI - Propriété et jouissance.....	page 13

JPN QJ

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 14

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 16

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 17

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 19

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 21

JM E

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre MORIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration et au nom de la société FRUCTIVIE SA, société anonyme au capital de 1.238.678.400 F, dont le siège social est 115, rue Montmartre à Paris (75002), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 399 430 693,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 1998, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante"

D'UNE PART,

ET,

Monsieur Bernard PARIS agissant en qualité de :

- Président du Directoire de la société CAP OUEST, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 39.422.000 F, dont le siège est 6, rue de la Monnaie à RENNES (35), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 340 366 186

- Président du Directoire de la société +X CAPITAL, +X COMPAGNIE D'ASSURANCES DES PARTICULIERS ET INDUSTRIELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25.835.800 F, dont le siège est 5 et 7 rue du 22 Novembre 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 337 578 447

- Président du Directoire de la société CAPIROP, COMPAGNIE DE CAPITALISATION DE LA REGION OUEST DE PARIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 20.952.400 F, dont le siège est 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 342 054 640

dûment habilité aux fins des présentes en vertu des délibérations des Directoires en date du 24 juillet 1998, ainsi qu'il résulte des décisions ci-annexées ;

Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I: EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FRUCTIVIE SA est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Toutes opérations d'assurance et de réassurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine;
- toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échanges de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés;
- toutes opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies aux alinéas précédents;
- et toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 décembre 1994.

Le capital social de la société FRUCTIVIE SA s'élève actuellement à 1.238.678.400 F. Il est réparti en 12.386.784 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société CAP OUEST est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont l'objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger est :

- l'assurance sur la vie et la capitalisation ainsi que les opérations complémentaires autorisées par la réglementation ; les opérations de réassurances ; et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 décembre 1986.

Le capital social de la société CAP OUEST s'élève actuellement à 39 422 000 F. Il est réparti en 394 220 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société +X CAPITAL, +X COMPAGNIE D'ASSURANCES DES PARTICULIERS ET INDUSTRIELS, est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont l'objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger est :

- l'assurance et la réassurance sur la vie et en général toutes les opérations en rapport avec la durée de la vie humaine ainsi que toutes les opérations accessoires, autorisées par la réglementation, en France et hors de France, et notamment les opérations d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles en viager.

Elle pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toute autre société d'assurance créée pour les mêmes objets indiqués ci-dessus.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 2 mai 1986.

Le capital social de la société +X CAPITAL s'élève actuellement à 25.835.800 F. Il est réparti en 129.179 actions de 200 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

4/ La société CAPIROP, COMPAGNIE DE CAPITALISATION DE LA REGION OUEST DE PARIS, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'assurance et la réassurance sur la vie et en général toutes les opérations en rapport avec la durée de vie humaine, ainsi que toutes les opérations accessoires, autorisées par la réglementation, en France et hors de France, et notamment les opérations d'assurance nuptialité - natalité, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles en viager.

Elle pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toute autre Société d'assurance créée pour les mêmes objets indiqués ci-dessus.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 août 1987.

Le capital social de la société CAPIROP s'élève actuellement à 20.952.400 F. Il est réparti en 209.524 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

5/ Participations réciproques :

Il n'existe aucune lien de participation en capital entre les quatre sociétés participant à l'opération.

6/ Dirigeants communs :

- Monsieur Jean-Pierre MORIN, Président du Conseil d'administration de la société FRUCTIVIE SA est également Président du Conseil de Surveillance des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP.

- Monsieur Paul-Louis NETTER, membre du Conseil d'administration de FRUCTIVIE SA, est également membre du Conseil de Surveillance des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP.

- Monsieur Henri LEFLON, membre du Conseil de Surveillance de la société CAPIROP, est également représentant permanent de la société ASSURANCES BANQUES POPULAIRES au Conseil d'administration de FRUCTIVIE SA, et aux Conseils de Surveillance de +X CAPITAL et de CAP OUEST.

II - Motifs et buts de la fusion

L'absorption envisagée des filiales régionales CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la compagnie nationale FRUCTIVIE SA s'inscrit dans le prolongement de la restructuration interne du pôle Assurance-Vie du Groupe Banques Populaires initiée au cours de l'exercice 1997. Cette fusion va permettre de rationaliser l'activité d'Assurance-Vie individuelle, actuellement exercée par les quatre structures concernées, toutes filiales à 100 % du holding ASSURANCES BANQUES POPULAIRES, au sein d'une structure unique, comme c'est déjà le cas dans les autres secteurs de l'assurance couverts par le Groupe Banques Populaires.

Elle entérine l'unité de direction existant d'ores et déjà entre CAP OUEST, +X CAPITAL, CAPIROP et FRUCTIVIE SA, qui, détentrice de l'ensemble des moyens humains et techniques du pôle Assurance, assure la gestion financière, administrative et comptable des compagnies régionales.

Cette fusion permettra d'achever l'harmonisation de l'offre d'Assurance-Vie individuelle du Groupe entreprise au cours des derniers exercices. Elle offrira en particulier à l'ensemble des assurés des compagnies régionales la possibilité de souscrire aux nouveaux contrats "D.S.K.", dans le cadre des agréments réglementaires dont seule bénéficie actuellement la compagnie nationale FRUCTIVIE SA.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les quatre sociétés soussignées, sur la base des comptes du dernier exercice clos, soit au 31 décembre 1997, approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune d'entre elles.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1997 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

La fusion-absorption envisagée s'inscrivant dans le cadre plus général de la restructuration du pôle Assurance engagée en 1997, les sociétés absorbées ont été évalués conformément aux méthodes mises en oeuvre lors des apports et des acquisitions de titres des filiales concernées réalisés par le holding ASSURANCES BANQUE POPULAIRE en décembre 1997.

Cette permanence des méthodes vise à garantir l'équité et la cohérence des évaluations vis-à-vis des actionnaires finaux d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE, société cotée et actionnaire à 100 % de l'absorbante et des trois absorbées.

Toutefois, s'agissant d'une opération de restructuration interne et afin d'éviter la création d'importantes survaleurs dans le bilan de l'absorbante FRUCTIVIE SA, il a été décidé de dissocier le calcul des parités d'échange de la valeur retenue pour les apports.

Le calcul des parités d'échange des titres s'est opéré sur la base d'une valorisation économique des sociétés absorbées. L'approche multicritères retenue en 1997 par le cabinet d'expert mandaté à cette occasion a été reconduite et appliquée aux comptes arrêtés au 31/12/97. Elle combine :

- une approche boursière classique (application de multiples de résultat et d'encours ressortant des cours du holding coté ASSURANCES BANQUE POPULAIRE);
- un calcul de la valeur intrinsèque de chaque société (actif net comptable corrigé de la valeur du fonds de commerce), reposant sur l'actualisation de ses résultats futurs.

La valorisation finale retenue résulte de la moyenne arithmétique de ces 2 évaluations, pondérée par un coefficient d'illiquidité de 0,9, s'agissant de sociétés non cotées.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la société FRUCTIVIE SA, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes desdites sociétés, arrêtés au 31 décembre 1997, après affectation du résultat du dernier exercice clos, c'est-à-dire sous déduction des dividendes votés au titre de l'exercice 1997, lesquels ont été mis en paiement au cours du premier semestre 1998.

JPN 4/

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

Les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FRUCTIVIE SA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 décembre 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL ET CAPIROP sera dévolu à la société FRUCTIVIE SA, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport des sociétés absorbées

II-1 CAP OUEST

A) APPORT DES ELEMENTS D'ACTIF

ACTIFS INCORPORELS	<i>pour mémoire</i>
Fonds de Commerce, clientèle et achalandage ainsi que le bénéfice de tous contrats, baux divers, traités, marques, brevets, logiciels et tous autres éléments incorporels	
PLACEMENTS	4.138.753.264,72 F
Valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques en prix de revient	
- Terrains et constructions (parts de SCPI / SCI)	27.975.006,08
- Placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	0,00
- Autres valeurs	4.110.778.258,64
- Créances pour dépôt espèces chez les cédants	0,00

PLACEMENTS REPRESENTANT LES CONTRATS EN UNITE DE COMPTE	0,00 F
PART DES CESSIONNAIRES DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES	0,00 F
CREANCES	82.170.599,62 F
- Primes acquises non émises	0,00
- Créances nées d'opérations d'assurance directe	80.587.944,04
- Créances nées d'opérations de réassurance	0,00
- Autres créances	1.582.655,58
AUTRES ACTIFS	10.140.383,37 F
- Actifs corporels d'exploitation	0,00
- Comptes courants bancaires	10.140.383,37
COMPTES DE REGULARISATION	173.053.214,73 F
<u>Total de l'actif</u>	4.404.117.462,44 F
(-) Dividendes mis en paiement au titre de l'exercice 1997	- 13.994.810,00 F
<u>Total de l'actif apporté</u>	<u>4.390.122.652,44 F</u>

B) PRISE EN CHARGE DES ELEMENTS DU PASSIF

RESERVE DE CAPITALISATION	35.890.261,92 F
PASSIF SUBORDONNE	30.000.000,00 F
PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES	4.180.509.441,28 F
- Primes non acquises	0,00
- Assurance-vie	4.160.556.365,90
- Sinistres	9.711.118,59
- Participation aux bénéfices	10.241.956,79
- Autres	0,00
PROVISIONS TECHNIQUES DES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	0,00 F
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	7.868.399,00 F
DETTES POUR DEPOTS ESPECES	0,00 F
AUTRES DETTES	10.221.779,60 F

- Opérations d'assurance directe	2.844.605,22
- Opérations de réassurance	0,00
- Dépôts et cautionnement reçus	116.276,00
- Etat, organismes sociaux	4.500.895,33
- Créanciers divers	2.760.003,05
- Dettes envers les établissements de crédit	0,00

COMPTES DE REGULARISATION 31.316.407,17 F

Total du passif pris en charge **4.295.806.288,97 F**

C) ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CAP OUEST à la société FRUCTIVIE SA s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	4.390.122.652,44 F
- Total du passif.....	4.295.806.288,97 F

Soit un actif net apporté de **94.316.363,47 F**

II-2 +X CAPITAL

A) APPORT DES ELEMENTS D'ACTIF

ACTIFS INCORPORELS

pour mémoire

Fonds de Commerce, clientèle et achalandage ainsi que le bénéfice de tous contrats, baux divers, traités, marques, brevets, logiciels et tous autres éléments incorporels

PLACEMENTS

2.475.065.977,62 F

Valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques en prix de revient

- Terrains et constructions (parts de SCPI / SCI)	0,00
- Placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	0,00
- Autres valeurs	2.475.065.977,62
- Créances pour dépôt espèces chez les cédants	0,00

PLACEMENTS REPRESENTANT LES CONTRATS EN UNITE DE COMPTE

0,00 F

PART DES CESSIONNAIRES DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES	0,00 F
CREANCES	67.041.326,66 F
- Primes acquises non émises	0,00
- Créances nées d'opérations d'assurance directe	66.055.390,62
- Créances nées d'opérations de réassurance	0,00
- Autres créances	985.936,04
AUTRES ACTIFS	14.266.881,90 F
- Actifs corporels d'exploitation	0,00
- Comptes courants bancaires	14.266.881,90
COMPTES DE REGULARISATION	112.305.489,16 F
<u>Total de l'actif</u>	2.668.679.675,34 F
(-) Dividendes mis en paiement au titre de l'exercice 1997	- 6.588.129,00 F
<u>Total de l'actif apporté</u>	<u>2.662.091.546,34 F</u>

B) PRISE EN CHARGE DES ELEMENTS DU PASSIF

RESERVE DE CAPITALISATION	37.295.281,31 F
PASSIF SUBORDONNE	20.000.000,00 F
PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES	2.541.987.164,84 F
- Primes non acquises	0,00
- Assurance-vie	2.525.168.465,71
- Sinistres	11.275.974,27
- Participation aux bénéfices	5.542.724,86
- Autres	0,00
PROVISIONS TECHNIQUES DES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	0,00 F
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00 F
DETTES POUR DEPOTS ESPECES	0,00 F
AUTRES DETTES	6.475.424,72 F
- Opérations d'assurance directe	1.809.853,87
- Opérations de réassurance	0,00

- Dépôts et cautionnement reçus	0,00
- Etat, organismes sociaux	1.271.074,25
- Créanciers divers	3.394.496,60
- Dettes envers les établissements de crédit	0,00

COMPTES DE REGULARISATION 11.427.688,34 F

Total du passif pris en charge **2.617.185.559,21 F**

C) ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société +X CAPITAL à la société FRUCTIVIE SA s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2.662.091.546,34 F
- Total du passif.....	2.617.185.559,21 F

Soit un actif net apporté de **44.905.987,13 F**

II-3 CAPIROP

A) APPORT DES ELEMENTS D'ACTIF

ACTIFS INCORPORELS

pour mémoire

Fonds de Commerce, clientèle et achalandage ainsi que le bénéfice de tous contrats, baux divers, traités, marques, brevets, logiciels et tous autres éléments incorporels

PLACEMENTS

3.408.730.667,44 F

Valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques en prix de revient

- Terrains et constructions (parts de SCPI / SCI)	0,00
- Placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	0,00
- Autres valeurs	3.408.730.667,44
- Créances pour dépôt espèces chez les cédants	0,00

PLACEMENTS REPRESENTANT LES CONTRATS EN UNITE DE COMPTE

0,00 F

PART DES CESSIONNAIRES DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES	0,00 F
CREANCES	0,00 F
- Primes acquises non émises	0,00
- Créances nées d'opérations d'assurance directe	0,00
- Créances nées d'opérations de réassurance	0,00
- Autres créances	0,00
AUTRES ACTIFS	11.435.846,96 F
- Actifs corporels d'exploitation	0,00
- Comptes courants bancaires	11.435.846,96
COMPTES DE REGULARISATION	107.893.726,51 F
<u>Total de l'actif</u>	3.528.060.240,91 F
(-) Dividendes mis en paiement au titre de l'exercice 1997	- 10.392.390,40 F
<u>Total de l'actif apporté</u>	<u>3.517.667.850,51 F</u>

B) PRISE EN CHARGE DES ELEMENTS DU PASSIF

RESERVE DE CAPITALISATION	22.768.894,42 F
PASSIF SUBORDONNE	0,00 F
PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES	3.365.060.469,84 F
- Primes non acquises	0,00
- Assurance-vie	3.345.315.375,77
- Sinistres	9.235.061,48
- Participation aux bénéfices	10.510.032,59
- Autres	0,00
PROVISIONS TECHNIQUES DES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	0,00 F
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3.316.350,68 F
DETTES POUR DEPOTS ESPECES	0,00 F
AUTRES DETTES	24.168.788,16 F
- Opérations d'assurance directe	18.230.645,81
- Opérations de réassurance	0,00

JPN *RS*

- Dépôts et cautionnement reçus	0,00
- Etat, organismes sociaux	5.103.212,95
- Créanciers divers	834.929,40
- Dettes envers les établissements de crédit	0,00

COMPTES DE REGULARISATION	0,00 F
<u>Total du passif pris en charge</u>	<u>3.415.314.503,00 F</u>

C) ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CAPIROP à la société FRUCTIVIE SA s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	3.517.667.850,51 F
- Total du passif.....	3.415.314.503,00 F

Soit un actif net apporté de	102.353.347,51 F
------------------------------------	-------------------------

III - Détermination du rapport d'échange

A partir des valorisations économiques des sociétés concernées, il est convenu de retenir une parité de :

- 12.221 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAP OUEST.
- 3.673 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 1.000 actions de la société +X CAPITAL.
- 20.513 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAPIROP.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

L'actif net total apporté à la société FRUCTIVIE SA s'élève à :

- Actif net apporté par la société CAP OUEST	94.316.363,47 F
- Actif net apporté par la société +X CAPITAL	44.905.987,13 F
- Actif net apporté par la société CAPIROP	102.353.347,51 F

Soit un actif net total apporté de	241.575.698,11 F
------------------------------------	-------------------------

gn *R*

En rémunération de cet apport total net, 2.297.620 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FRUCTIVIE SA à titre d'augmentation de son capital de 229.762.000 F, à savoir :

- 963.553 actions FRUCTIVIE SA pour rémunérer l'apport de la société CAP OUEST,
- 474.474 actions FRUCTIVIE SA pour rémunérer l'apport de la société +X CAPITAL,
- 859.593 actions FRUCTIVIE SA pour rémunérer l'apport de la société CAPIROP.

Les 2.297.620 actions nouvelles rémunérant l'apport net conjoint des 3 sociétés seront émises au bénéfice exclusif de leur actionnaire commun ASSURANCES BANQUE POPULAIRE.

Elles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Elles porteront jouissance au premier janvier 1998.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette totale des biens apportés par les trois sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette totale des apports.....	241.575.698,11 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	229.762.000,00 F
	=====
Prime de fusion.....	11 813 698,11 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société FRUCTIVIE SA de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société FRUCTIVIE SA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires de ces sociétés qui approuveront la fusion et qui procéderont à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP depuis le 1er janvier jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FRUCTIVIE SA.

Les comptes de la société CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux desdites sociétés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société FRUCTIVIE SA prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit des sociétés absorbées, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP à la date du 31 décembre 1997, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FRUCTIVIE SA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1997, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FRUCTIVIE SA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FRUCTIVIE SA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FRUCTIVIE SA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL, et CAPIROP s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société FRUCTIVIE SA sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, les sociétés absorbées prennent les engagements ci-après :

A/ Les sociétés absorbées s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la société FRUCTIVIE SA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la société FRUCTIVIE SA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent à remettre et à livrer à la société FRUCTIVIE SA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Absence d'opposition du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRUCTIVIE SA et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés absorbées CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le ~~12~~ octobre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRUCTIVIE SA qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FRUCTIVIE SA de la totalité de l'actif et du passif des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Les sociétés absorbées déclarent :

- Qu'elles n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;

- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FRUCTIVIE SA ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elles sont propriétaires de leur fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Pour la société CAP OUEST :

- * Exercice clos le 31 décembre 1995 : 561.350.815 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1996 : 623.176.210 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1997 : 638.723.765 F

Pour la société +X CAPITAL :

- * Exercice clos le 31 décembre 1995 : 224.001.262 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1996 : 452.813.915 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1997 : 424.432.748 F

Pour la société CAPIROP :

- * Exercice clos le 31 décembre 1995 : 412.207.398 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1996 : 506.592.723 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1997 : 505.515.688 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Pour CAP OUEST

- * Exercice clos le 31 décembre 1995 : 17.031.033 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1996 : 19.586.006 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1997 : 24.909.368 F

Pour +X CAPITAL

- * Exercice clos le 31 décembre 1995 : 10.745.673 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1996 : 9.654.720 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1997 : 10.597.258 F

JPN

RS

Pour CAPIROP

- * Exercice clos le 31 décembre 1995 : 19.353.957 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1996 : 18.765.904 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1997 : 20.465.174 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP s'obligent à remettre et à livrer à la société FRUCTIVIE SA, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des quatre sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre quatre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1.500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1998, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société FRUCTIVIE SA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société FRUCTIVIE SA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FRUCTIVIE SA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRUCTIVIE SA.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au 27, boulevard Bourdon à Paris (75004), siège administratif de l'absorbante.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris

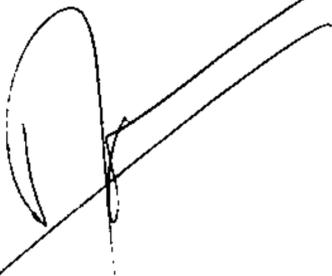
Le 1^{er} septembre 1998

En huit exemplaires

Pour la société

FRUCTIVIE SA

Monsieur Jean-Pierre MORIN



Pour la société

+X CAPITAL

Monsieur Bernard PARIS



Pour la société

CAP OUEST

Monsieur Bernard PARIS



Pour la société

CAPIROP

Monsieur Bernard PARIS



FRUCTIVIE S.A.

*Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1.238.678.400 F.
Siège social : 115 rue Montmartre - 75002 PARIS
Entreprise régie par le Code des Assurances
R.C.S. : PARIS B 399.430.693*

--oOo--

**PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 24 JUILLET 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le vingt quatre juillet, à quatorze heures, le Conseil d'Administration de FRUCTIVIE S.A. s'est réuni au 27 boulevard Bourdon - 75004 PARIS, sur convocation de son Président.

Etaient présents :

*Monsieur J.P. MORIN
Assurances Banque Populaire représentée par Monsieur H.P. LEFLON
Monsieur P.L. NETTER*

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Arnaud LAFORGE*
- Monsieur Bernard PARIS, Directeur Technique*
- Melle Véronique NECKER, Directrice de la Comptabilité*

Il est constaté que le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, réunit les conditions de quorum requises par la législation et les statuts et peut valablement délibérer.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 AVRIL 1998

Le projet de procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 23 avril 1998 est approuvé à l'unanimité.

II. EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Motif et but de la fusion

L'absorption envisagée des filiales régionales CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la compagnie nationale FRUCTIVIE S.A. s'inscrit dans le prolongement de la restructuration interne du pôle Assurance-Vie du Groupe Banques Populaires initiée au cours de l'exercice 1997. Cette fusion va permettre de rationaliser l'activité d'Assurance-Vie individuelle, actuellement exercée par les quatre structures concernées, toutes filiales à 100 % du holding ASSURANCES BANQUES POPULAIRES, au sein d'une structure unique, comme c'est déjà le cas dans les autres secteurs de l'assurance couverts par le Groupe Banques Populaires.

Elle entérine l'unité de direction existant d'ores et déjà entre CAP OUEST, +X CAPITAL, CAPIROP et FRUCTIVIE S.A., qui, détentrice de l'ensemble des moyens humains et techniques du pôle Assurance, assure la gestion financière, administrative et comptable des compagnies régionales.

Cette fusion permettra d'achever l'harmonisation de l'offre d'Assurance-Vie individuelle du Groupe entreprise au cours des derniers exercices. Elle offrira en particulier à l'ensemble des assurés des compagnies régionales la possibilité de souscrire aux nouveaux contrats "D.S.K.", dans le cadre des agréments réglementaires dont seule bénéficie actuellement la compagnie nationale FRUCTIVIE S.A..

Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les quatre sociétés soussignées, sur la base des comptes du dernier exercice clos, soit au 31 décembre 1997, approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune d'entre elles.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1997 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

Méthodes d'évaluation

La fusion-absorption envisagée s'inscrivant dans le cadre plus général de la restructuration du pôle Assurance engagée en 1997, les actifs apportés ont été évalués conformément aux méthodes mises en oeuvre lors des apports et des acquisitions de titres des filiales concernées réalisés par le holding ASSURANCES BANQUE POPULAIRE en décembre 1997.

Cette permanence des méthodes vise à garantir l'équité et la cohérence des évaluations vis-à-vis des actionnaires finaux d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE, société cotée et actionnaire à 100 % de l'absorbante et des trois absorbées.

Toutefois, s'agissant d'une opération de restructuration interne et afin d'éviter la création d'importantes survaleurs dans le bilan de l'absorbante FRUCTIVIE S.A., il a été décidé de dissocier le calcul des parités d'échange de la valeur retenue pour les apports.

Le calcul des parités d'échange des titres s'est opéré sur la base d'une valorisation économique des sociétés absorbées. L'approche multicritères retenue en 1997 par le cabinet d'expert mandaté à cette occasion a été reconduite et appliquée aux comptes arrêtés au 31/12/97. Elle combine :

- une approche boursière classique (application de multiples de résultat et d'encours ressortant des cours du holding coté ASSURANCES BANQUE POPULAIRE) ;*
- un calcul de la valeur intrinsèque de chaque société (actif net comptable corrigé de la valeur du fonds de commerce), reposant sur l'actualisation de ses résultats futurs.*

La valorisation finale retenue résulte de la moyenne arithmétique de ces 2 évaluations, pondérée par un coefficient d'illiquidité de 0,9, s'agissant de sociétés non cotées.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la société FRUCTIVIE S.A., à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes desdites sociétés, arrêtés au 31 décembre 1997, après affectation du résultat du dernier exercice clos, c'est-à-dire sous déduction des dividendes votés au titre de l'exercice 1997 et mis en paiement au cours du premier semestre 1998.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FRUCTIVIE SA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 décembre 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL ET CAPIROP sera dévolu à la société FRUCTIVIE S.A., société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le montant des actifs nets apportés par chaque société s'élève à :

<i>- Actif net apporté par la société CAP OUEST</i>	<i>94.316.363,47 F</i>
<i>- Actif net apporté par la société +X CAPITAL</i>	<i>44.905.987,15 F</i>
<i>- Actif net apporté par la société CAPIROP</i>	<i>102.353.347,51 F</i>

TOTAL GENERAL

241.575.698,11 F

Détermination du rapport d'échange

A partir des valorisations économiques des sociétés concernées, il est convenu de retenir une parité de :

- 12.221 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAP OUEST.*
- 3.673 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 1.000 actions de la société +X CAPITAL.*

- 20.513 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAPIROP.

Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total apporté par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP à la société FRUCTIVIE S.A. s'élève donc à 241.575.698,11 F.

En rémunération de cet apport net, 2.297.620 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FRUCTIVIE S.A. à titre d'augmentation de son capital de 229.762.000 F.

Les 2.297.620 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles porteront jouissance au premier janvier 1998.

Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	241.575.698,11 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	229.762.000,00 F =====
Prime de fusion.....	11 813 698,11 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société FRUCTIVIE S.A. de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Propriété - Jouissance

La société FRUCTIVIE S.A. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires de ces sociétés qui approuveront la fusion et qui procéderont à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP depuis le 1er janvier jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FRUCTIVIE S.A..

Les comptes de la société CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux desdites sociétés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conditions suspensives

A moins que les conditions suspensives prévues dans le projet de traité ne se réalisent, le 12 octobre 1998 au plus tard, les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue des l'Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés participantes qui constateront la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FRUCTIVIE S.A. de la totalité de l'actif et du passif des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP.

Déclarations fiscales

La présente fusion sera soumise au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1998, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société FRUCTIVIE S.A. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;*
- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;*
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;*
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;*
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;*

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

III. DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT A L'EFFET DE NEGOCIER, CONCLURE, SIGNER ET PUBLIER CE PROJET

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de lancer cette opération de fusion et d'établir un rapport en vue de le faire approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En outre, le Conseil d'Administration confère à son Président tous pouvoirs à l'effet de :

- *signer le traité définitif de fusion/absorption par FRUCTIVIE S.A. des sociétés CAPIROP, +X CAPITAL et CAP OUEST,*
- *prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion,*
- *signer tous actes et documents relatifs à la procédure,*
- *et notamment de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue par l'article 374 alinéa 3.*

IV. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 12 octobre 1998, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de traité de fusion.*
- *Approbation définitive du traité de fusion.*
- *Constatation de la réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital.*
- *Questions diverses.*

V. CLOTURE

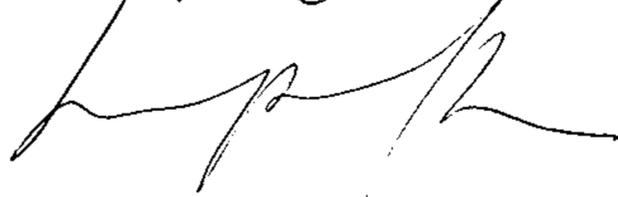
L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à quinze heures.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt ou de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Copie certifiée conforme

*Henri-Paul Jallon
Directeur Général Adjoint*



CAP OUEST

*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 39.422.000 F
Siège social : 6 rue de la Monnaie - 35000 RENNES
Entreprise régie par le Code des Assurances
R.C.S. : RENNES B 340.366.186*

--oOo--

PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE DU 24 JUILLET 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le vingt quatre juillet, à quinze heures, le Directoire de CAP OUEST s'est réuni au 27 boulevard Bourdon - 75004 PARIS, sur convocation de son Président.

Etaient présents :

- M. Bernard PARIS, Président du Directoire*
- M. Marcel PIZZINI, Membre du Directoire*
- M. Roger EUSTACHE, Membre du Directoire*

Assistaient également à la séance :

- Mme Laurie MAGOT, Directrice des Placements Financiers*
- Melle Véronique NECKER, Directrice de la Comptabilité*

Il est constaté que le Directoire, régulièrement convoqué, réunit les conditions de quorum requises par la législation et les statuts et peut valablement délibérer.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE DU 19 MAI 1998

Le projet de procès-verbal des délibérations du Directoire du 19 mai 1998 est approuvé à l'unanimité.

.../...

II. EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Motif et but de la fusion

L'absorption envisagée des filiales régionales CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la compagnie nationale FRUCTIVIE S.A. s'inscrit dans le prolongement de la restructuration interne du pôle Assurance-Vie du Groupe Banques Populaires initiée au cours de l'exercice 1997. Cette fusion va permettre de rationaliser l'activité d'Assurance-Vie individuelle, actuellement exercée par les quatre structures concernées, toutes filiales à 100 % du holding ASSURANCES BANQUES POPULAIRES, au sein d'une structure unique, comme c'est déjà le cas dans les autres secteurs de l'assurance couverts par le Groupe Banques Populaires.

Elle entérine l'unité de direction existant d'ores et déjà entre CAP OUEST, +X CAPITAL, CAPIROP et FRUCTIVIE S.A., qui, détentrice de l'ensemble des moyens humains et techniques du pôle Assurance, assure la gestion financière, administrative et comptable des compagnies régionales.

Cette fusion permettra d'achever l'harmonisation de l'offre d'Assurance-Vie individuelle du Groupe entreprise au cours des derniers exercices. Elle offrira en particulier à l'ensemble des assurés des compagnies régionales la possibilité de souscrire aux nouveaux contrats "D.S.K.", dans le cadre des agréments réglementaires dont seule bénéficie actuellement la compagnie nationale FRUCTIVIE S.A..

Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les quatre sociétés soussignées, sur la base des comptes du dernier exercice clos, soit au 31 décembre 1997, approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune d'entre elles.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1997 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

Méthodes d'évaluation

La fusion-absorption envisagée s'inscrivant dans le cadre plus général de la restructuration du pôle Assurance engagée en 1997, les actifs apportés ont été évalués conformément aux méthodes mises en oeuvre lors des apports et des acquisitions de titres des filiales concernées réalisés par le holding ASSURANCES BANQUE POPULAIRE en décembre 1997.

Cette permanence des méthodes vise à garantir l'équité et la cohérence des évaluations vis-à-vis des actionnaires finaux d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE, société cotée et actionnaire à 100 % de l'absorbante et des trois absorbées.

Toutefois, s'agissant d'une opération de restructuration interne et afin d'éviter la création d'importantes survaleurs dans le bilan de l'absorbante FRUCTIVIE S.A., il a été décidé de dissocier le calcul des parités d'échange de la valeur retenue pour les apports.

Le calcul des parités d'échange des titres s'est opéré sur la base d'une valorisation économique des sociétés absorbées. L'approche multicritères retenue en 1997 par le cabinet d'expert mandaté à cette occasion a été reconduite et appliquée aux comptes arrêtés au 31/12/97. Elle combine :

- une approche boursière classique (application de multiples de résultat et d'encours ressortant des cours du holding coté ASSURANCES BANQUE POPULAIRE) ;*
- un calcul de la valeur intrinsèque de chaque société (actif net comptable corrigé de la valeur du fonds de commerce), reposant sur l'actualisation de ses résultats futurs.*

La valorisation finale retenue résulte de la moyenne arithmétique de ces 2 évaluations, pondérée par un coefficient d'illiquidité de 0,9, s'agissant de sociétés non cotées.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la société FRUCTIVIE S.A., à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes desdites sociétés, arrêtés au 31 décembre 1997, après affectation du résultat du dernier exercice clos, c'est-à-dire sous déduction des dividendes votés au titre de l'exercice 1997 et mis en paiement au cours du premier semestre 1998.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FRUCTIVIE SA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 décembre 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL ET CAPIROP sera dévolu à la société FRUCTIVIE S.A., société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le montant des actifs nets apportés par chaque société s'élève à :

<i>- Actif net apporté par la société CAP OUEST</i>	<i>94.316.363,47 F</i>
<i>- Actif net apporté par la société +X CAPITAL</i>	<i>44.905.987,15 F</i>
<i>- Actif net apporté par la société CAPIROP</i>	<i>102.353.347,51 F</i>

TOTAL GENERAL

241.575.698,11 F

Détermination du rapport d'échange

A partir des valorisations économiques des sociétés concernées, il est convenu de retenir une parité de :

- 12.221 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAP OUEST.*
- 3.673 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 1.000 actions de la société +X CAPITAL.*

- 20.513 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAPIROP.

Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total apporté par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP à la société FRUCTIVIE S.A. s'élève donc à 241.575.698,11 F.

En rémunération de cet apport net, 2.297.620 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FRUCTIVIE S.A. à titre d'augmentation de son capital de 229.762.000 F.

Les 2.297.620 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles porteront jouissance au premier janvier 1998.

Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	241.575.698,11 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	229.762.000,00 F =====
Prime de fusion.....	11 813 698,11 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société FRUCTIVIE S.A. de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Propriété - Jouissance

La société FRUCTIVIE S.A. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires de ces sociétés qui approuveront la fusion et qui procéderont à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP depuis le 1er janvier jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FRUCTIVIE S.A..

Les comptes de la société CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux desdites sociétés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conditions suspensives

A moins que les conditions suspensives prévues dans le projet de traité ne se réalisent, le 12 octobre 1998 au plus tard, les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue des l'Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés participantes qui constateront la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FRUCTIVIE S.A. de la totalité de l'actif et du passif des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP.

Déclarations fiscales

La présente fusion sera soumise au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1998, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société FRUCTIVIE S.A. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;*
- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;*
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;*
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;*
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;*

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

III. DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT A L'EFFET DE NEGOCIER, CONCLURE, SIGNER ET PUBLIER CE PROJET

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de lancer cette opération de fusion et d'établir un rapport en vue de le faire approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En outre, le Directoire confère à son Président tous pouvoirs à l'effet de :

- *signer le traité définitif de fusion/absorption par FRUCTIVIE S.A. des sociétés CAPIROP, +X CAPITAL et CAP OUEST,*
- *prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion,*
- *signer tous actes et documents relatifs à la procédure,*
- *et notamment de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue par l'article 374 alinéa 3.*

IV. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 12 octobre 1998, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Directoire sur le projet de traité de fusion.*
- *Approbation définitive du traité de fusion.*
- *Dissolution de la société.*
- *Questions diverses.*

V. CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à seize heures.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt ou de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

copie certifiée conforme

H. P. P.
Bernard Paris
Président du Directoire

+X CAPITAL

*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 25.835.800 F
Siège social : 5-7 rue du 22 novembre - 67000 STRASBOURG
Entreprise régie par les articles 118 à 150 de la loi
sur les sociétés commerciales et par le Code des Assurances
R.C.S. : STRASBOURG B 337 578 447*

-oOo-

**PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU DIRECTOIRE
DU 24 JUILLET 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le vingt quatre juillet, à seize heures, le Directoire de +X CAPITAL s'est réuni au 27 boulevard Bourdon - 75004 PARIS, sur convocation de son Président.

Etaient présents :

- M. Bernard PARIS, Président du Directoire*
- M. Marcel PIZZINI, Membre du Directoire*
- M. Gérard GUIGNAT, Membre du Directoire*

Assistaient également à la séance :

- Mme Laurie MAGOT, Directrice des Placements Financiers*
- Melle Véronique NECKER, Directrice de la Comptabilité*

Il est constaté que le Directoire, régulièrement convoqué, réunit les conditions de quorum requises par la législation et les statuts et peut valablement délibérer.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE DU 20 MAI 1998

Le projet de procès-verbal des délibérations du Directoire du 20 mai 1998 est approuvé à l'unanimité.

.../...

II. EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Motif et but de la fusion

L'absorption envisagée des filiales régionales CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la compagnie nationale FRUCTIVIE S.A. s'inscrit dans le prolongement de la restructuration interne du pôle Assurance-Vie du Groupe Banques Populaires initiée au cours de l'exercice 1997. Cette fusion va permettre de rationaliser l'activité d'Assurance-Vie individuelle, actuellement exercée par les quatre structures concernées, toutes filiales à 100 % du holding ASSURANCES BANQUES POPULAIRES, au sein d'une structure unique, comme c'est déjà le cas dans les autres secteurs de l'assurance couverts par le Groupe Banques Populaires.

Elle entérine l'unité de direction existant d'ores et déjà entre CAP OUEST, +X CAPITAL, CAPIROP et FRUCTIVIE S.A., qui, détentrice de l'ensemble des moyens humains et techniques du pôle Assurance, assure la gestion financière, administrative et comptable des compagnies régionales.

Cette fusion permettra d'achever l'harmonisation de l'offre d'Assurance-Vie individuelle du Groupe entreprise au cours des derniers exercices. Elle offrira en particulier à l'ensemble des assurés des compagnies régionales la possibilité de souscrire aux nouveaux contrats "D.S.K.", dans le cadre des agréments réglementaires dont seule bénéficie actuellement la compagnie nationale FRUCTIVIE S.A..

Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les quatre sociétés soussignées, sur la base des comptes du dernier exercice clos, soit au 31 décembre 1997, approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune d'entre elles.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1997 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

Méthodes d'évaluation

La fusion-absorption envisagée s'inscrivant dans le cadre plus général de la restructuration du pôle Assurance engagée en 1997, les actifs apportés ont été évalués conformément aux méthodes mises en oeuvre lors des apports et des acquisitions de titres des filiales concernées réalisés par le holding ASSURANCES BANQUE POPULAIRE en décembre 1997.

Cette permanence des méthodes vise à garantir l'équité et la cohérence des évaluations vis-à-vis des actionnaires finaux d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE, société cotée et actionnaire à 100 % de l'absorbante et des trois absorbées.

Toutefois, s'agissant d'une opération de restructuration interne et afin d'éviter la création d'importantes survaleurs dans le bilan de l'absorbante FRUCTIVIE S.A., il a été décidé de dissocier le calcul des parités d'échange de la valeur retenue pour les apports.

Le calcul des parités d'échange des titres s'est opéré sur la base d'une valorisation économique des sociétés absorbées. L'approche multicritères retenue en 1997 par le cabinet d'expert mandaté à cette occasion a été reconduite et appliquée aux comptes arrêtés au 31/12/97. Elle combine :

- *une approche boursière classique (application de multiples de résultat et d'encours ressortant des cours du holding coté ASSURANCES BANQUE POPULAIRE) ;*
- *un calcul de la valeur intrinsèque de chaque société (actif net comptable corrigé de la valeur du fonds de commerce), reposant sur l'actualisation de ses résultats futurs.*

La valorisation finale retenue résulte de la moyenne arithmétique de ces 2 évaluations, pondérée par un coefficient d'illiquidité de 0,9, s'agissant de sociétés non cotées.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la société FRUCTIVIE S.A., à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes desdites sociétés, arrêtés au 31 décembre 1997, après affectation du résultat du dernier exercice clos, c'est-à-dire sous déduction des dividendes votés au titre de l'exercice 1997 et mis en paiement au cours du premier semestre 1998.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FRUCTIVIE SA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 décembre 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL ET CAPIROP sera dévolu à la société FRUCTIVIE S.A., société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le montant des actifs nets apportés par chaque société s'élève à :

- Actif net apporté par la société CAP OUEST	94.316.363,47 F
- Actif net apporté par la société +X CAPITAL	44.905.987,15 F
- Actif net apporté par la société CAPIROP	102.353.347,51 F

TOTAL GENERAL	241.575.698,11 F
----------------------	-------------------------

Détermination du rapport d'échange

A partir des valorisations économiques des sociétés concernées, il est convenu de retenir une parité de :

- *12.221 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAP OUEST.*
- *3.673 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 1.000 actions de la société +X CAPITAL.*

- 20.513 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAPIROP.

Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total apporté par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP à la société FRUCTIVIE S.A. s'élève donc à 241.575.698,11 F.

En rémunération de cet apport net, 2.297.620 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FRUCTIVIE S.A. à titre d'augmentation de son capital de 229.762.000 F.

Les 2.297.620 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles porteront jouissance au premier janvier 1998.

Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	241.575.698,11 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	229.762.000,00 F =====
Prime de fusion.....	11 813 698,11 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société FRUCTIVIE S.A. de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Propriété - Jouissance

La société FRUCTIVIE S.A. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires de ces sociétés qui approuveront la fusion et qui procéderont à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP depuis le 1er janvier jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FRUCTIVIE S.A..

Les comptes de la société CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux desdites sociétés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conditions suspensives

A moins que les conditions suspensives prévues dans le projet de traité ne se réalisent, le 12 octobre 1998 au plus tard, les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue des l'Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés participantes qui constateront la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FRUCTIVIE S.A. de la totalité de l'actif et du passif des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP.

Déclarations fiscales

La présente fusion sera soumise au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1998, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société FRUCTIVIE S.A. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;*
- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;*
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;*
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;*
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;*

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

III. DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT A L'EFFET DE NEGOCIER, CONCLURE, SIGNER ET PUBLIER CE PROJET

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de lancer cette opération de fusion et d'établir un rapport en vue de le faire approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En outre, le Directoire confère à son Président tous pouvoirs à l'effet de :

- *signer le traité définitif de fusion/absorption par FRUCTIVIE S.A. des sociétés CAPIROP, +X CAPITAL et CAP OUEST,*
- *prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion,*
- *signer tous actes et documents relatifs à la procédure,*
- *et notamment de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue par l'article 374 alinéa 3.*

IV. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 12 octobre 1998, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Directoire sur le projet de traité de fusion.*
- *Approbation définitive du traité de fusion.*
- *Dissolution de la société.*
- *Questions diverses.*

V. CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à dix sept heures.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt ou de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Copie certifiée conforme

Paris

*Bernard Paris
Président de Direction*

CAPIROP

*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 20.952.400 F
Siège social : 9 avenue Newton - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Entreprise régie par le Code des Assurances
R.C.S. : VERSAILLES B 342.054.640*

--oOo--

**PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU DIRECTOIRE
DU 24 JUILLET 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le vingt quatre juillet, à dix sept heures, le Directoire de CAPIROP s'est réuni au 27 boulevard Bourdon - 75004 PARIS, sur convocation de son Président.

Etaient présents :

- M. Bernard PARIS, Président du Directoire*
- M. Marcel PIZZINI, Membre du Directoire*
- M. Christian BREGET, Membre du Directoire*

Assistaient également à la séance :

- Mme Laurie MAGOT, Directrice des Placements Financiers*
- Melle Véronique NECKER, Directrice de la Comptabilité*

Il est constaté que le Directoire, régulièrement convoqué, réunit les conditions de quorum requises par la législation et les statuts et peut valablement délibérer.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE DU 29 MAI 1998

Le projet de procès-verbal des délibérations du Directoire du 29 mai 1998 est approuvé à l'unanimité.

.../...

II. EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Motif et but de la fusion

L'absorption envisagée des filiales régionales CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la compagnie nationale FRUCTIVIE S.A. s'inscrit dans le prolongement de la restructuration interne du pôle Assurance-Vie du Groupe Banques Populaires initiée au cours de l'exercice 1997. Cette fusion va permettre de rationaliser l'activité d'Assurance-Vie individuelle, actuellement exercée par les quatre structures concernées, toutes filiales à 100 % du holding ASSURANCES BANQUES POPULAIRES, au sein d'une structure unique, comme c'est déjà le cas dans les autres secteurs de l'assurance couverts par le Groupe Banques Populaires.

Elle entérine l'unité de direction existant d'ores et déjà entre CAP OUEST, +X CAPITAL, CAPIROP et FRUCTIVIE S.A., qui, détentrice de l'ensemble des moyens humains et techniques du pôle Assurance, assure la gestion financière, administrative et comptable des compagnies régionales.

Cette fusion permettra d'achever l'harmonisation de l'offre d'Assurance-Vie individuelle du Groupe entreprise au cours des derniers exercices. Elle offrira en particulier à l'ensemble des assurés des compagnies régionales la possibilité de souscrire aux nouveaux contrats "D.S.K.", dans le cadre des agréments réglementaires dont seule bénéficie actuellement la compagnie nationale FRUCTIVIE S.A..

Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les quatre sociétés soussignées, sur la base des comptes du dernier exercice clos, soit au 31 décembre 1997, approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune d'entre elles.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1997 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

Méthodes d'évaluation

La fusion-absorption envisagée s'inscrivant dans le cadre plus général de la restructuration du pôle Assurance engagée en 1997, les actifs apportés ont été évalués conformément aux méthodes mises en oeuvre lors des apports et des acquisitions de titres des filiales concernées réalisés par le holding ASSURANCES BANQUE POPULAIRE en décembre 1997.

Cette permanence des méthodes vise à garantir l'équité et la cohérence des évaluations vis-à-vis des actionnaires finaux d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE, société cotée et actionnaire à 100 % de l'absorbante et des trois absorbées.

Toutefois, s'agissant d'une opération de restructuration interne et afin d'éviter la création d'importantes survaleurs dans le bilan de l'absorbante FRUCTIVIE S.A., il a été décidé de dissocier le calcul des parités d'échange de la valeur retenue pour les apports.

Le calcul des parités d'échange des titres s'est opéré sur la base d'une valorisation économique des sociétés absorbées. L'approche multicritères retenue en 1997 par le cabinet d'expert mandaté à cette occasion a été reconduite et appliquée aux comptes arrêtés au 31/12/97. Elle combine :

- une approche boursière classique (application de multiples de résultat et d'encours ressortant des cours du holding coté ASSURANCES BANQUE POPULAIRE) ;*
- un calcul de la valeur intrinsèque de chaque société (actif net comptable corrigé de la valeur du fonds de commerce), reposant sur l'actualisation de ses résultats futurs.*

La valorisation finale retenue résulte de la moyenne arithmétique de ces 2 évaluations, pondérée par un coefficient d'illiquidité de 0,9, s'agissant de sociétés non cotées.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP par la société FRUCTIVIE S.A., à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes desdites sociétés, arrêtés au 31 décembre 1997, après affectation du résultat du dernier exercice clos, c'est-à-dire sous déduction des dividendes votés au titre de l'exercice 1997 et mis en paiement au cours du premier semestre 1998.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FRUCTIVIE SA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 décembre 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL ET CAPIROP sera dévolu à la société FRUCTIVIE S.A., société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le montant des actifs nets apportés par chaque société s'élève à :

<i>- Actif net apporté par la société CAP OUEST</i>	<i>94.316.363,47 F</i>
<i>- Actif net apporté par la société +X CAPITAL</i>	<i>44.905.987,15 F</i>
<i>- Actif net apporté par la société CAPIROP</i>	<i>102.353.347,51 F</i>

TOTAL GENERAL	241.575.698,11 F
----------------------	-------------------------

Détermination du rapport d'échange

A partir des valorisations économiques des sociétés concernées, il est convenu de retenir une parité de :

- 12.221 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAP OUEST.*
- 3.673 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 1.000 actions de la société +X CAPITAL.*

- 20.513 actions de la société FRUCTIVIE SA pour 5.000 actions de la société CAPIROP.

Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total apporté par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP à la société FRUCTIVIE S.A. s'élève donc à 241.575.698,11 F.

En rémunération de cet apport net, 2.297.620 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FRUCTIVIE S.A. à titre d'augmentation de son capital de 229.762.000 F.

Les 2.297.620 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles porteront jouissance au premier janvier 1998.

Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	241.575.698,11 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	229.762.000,00 F =====
Prime de fusion.....	11 813 698,11 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société FRUCTIVIE S.A. de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Propriété - Jouissance

La société FRUCTIVIE S.A. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires de ces sociétés qui approuveront la fusion et qui procéderont à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP depuis le 1er janvier jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FRUCTIVIE S.A..

Les comptes de la société CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux desdites sociétés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conditions suspensives

A moins que les conditions suspensives prévues dans le projet de traité ne se réalisent, le 12 octobre 1998 au plus tard, les sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue des l'Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés participantes qui constateront la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FRUCTIVIE S.A. de la totalité de l'actif et du passif des sociétés CAP OUEST, +X CAPITAL et CAPIROP.

Déclarations fiscales

La présente fusion sera soumise au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1998, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société FRUCTIVIE S.A. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;*
- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;*
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;*
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;*
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;*

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

III. DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT A L'EFFET DE NEGOCIER, CONCLURE, SIGNER ET PUBLIER CE PROJET

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de lancer cette opération de fusion et d'établir un rapport en vue de le faire approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En outre, le Directoire confère à son Président tous pouvoirs à l'effet de :

- *signer le traité définitif de fusion/absorption par FRUCTIVIE S.A. des sociétés CAPIROP, +X CAPITAL et CAP OUEST,*
- *prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion,*
- *signer tous actes et documents relatifs à la procédure,*
- *et notamment de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue par l'article 374 alinéa 3.*

IV. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 12 octobre 1998, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Directoire sur le projet de traité de fusion.*
- *Approbation définitive du traité de fusion.*
- *Dissolution de la société.*
- *Questions diverses.*

V. CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à dix huit heures.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt ou de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Copie certifiée conforme

W. Ali

Bernard Paris

Président de Direction